KA

N°939

Du 23/07/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE UNIVISION

(Me ADONGON Ayekpa Damase)

C/

CISSE LASSANA etAutres

(Me AKESSE Charles Camille et SCPA Oré-Diallo-Loan et Ass.)

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

08 AOUT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

…………………

Union-Discipline-Travail

……………………

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

……………………….

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

……………………….

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUMAN ADAMA**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société UNIVISION SARL siège social : Abidjan, Cocody, II plateaux, les perles villa 411, 14 BP 1112 Abidjan 14, tél :22-42-14-56, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié au siège de ladite société ;

APPELANTE,

Représentée et concluant par maître ADONGON Ayekpa Damase, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan, Cocody deux plateaux, Bvd

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 16/08/19
à

Latrille, résidence Sicogi bâtiment A, 2ème étage, porte 9, 25 BP 1505 Abidjan 25, tél : 20-36-32-46;

D' UNE PART,

ET :

1-Monsieur CISSE Lassana, né le 30 décembre 19576 à Makono, entrepreneur en bâtiment, nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody-Angré ;
2-Monsieur KOUAME N'Zian, né le 20septembre 1976 à Attakouadiokro Tankessé, nationalité ivoirienne, demeurant à Port-bouët;
3-Monsieur AKIM Adissa, né le 15 mars 1971 à Saketé/Bénin, nationalité Béninoise, domicilié à Abidjan ;
4-Monsieur TIE Bi Ta Clément né le 07 avril 1975 à Koumassi, nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;
5-Monsieur KONE Sékou, né le 18 septembre 1960, nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi;
6-la chefferie villageoise de petit Bassam, dans la commune de Port-bouët, prise en la personne de son représentant légal ;
Représentés et concluant par la SCPA Oré-Diallo-Loan et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, Bd. Clozel, Imm. Gyam, 7ème Etage, Porte D7, 08 BP 1215 Abidjan 08, tél : 20-21-65-24 ;

7-Monsieur TOURE Dramane, né le 05 mai 1977 à Bondoukou, chauffeur, nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi;
8-Monsieur JIMOH Musibah Abiodun, né le 20 Octobre 1980, nationalité nigériane, domicilié à Abidjan port-bouët;

9-Monsieur TAE Maté Mosse, né le 23 décembre 1997 à Akakro-Dabou, footballeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan;
10-Monsieur CISSE Madou, né le 25 août 1972 à Madinani, ferronnier, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi;
11-Monsieur COULIBALY Choualihou, né le 21 juin 1974 à Boyo, chauffeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi;
12-Monsieur DOUMBIA Adama, né le 01 janvier 1978, commerçant, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Hiré Dida;
Représentés et concluant par maître AKESSE Charles Camille, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, val doyen, loin de l'ambassade du Brésil, villa n°34, Abidjan Cocody, 17 BP 1075 Abidjan 17, tél : 22-44-61-50

INTIMÉS,

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, ordonnant la jonction des procédures RG 8483/2018 et 9200/2018 relatives à la tierce opposition de messieurs KOUAME N'Zian, AKIM Adissa, TIE BI Ta Clément, KONE Sékou et à l'intervention volontaire de messieurs TOURE Dramane, JIMOH Monsibah

Abiodun, CISSE Madou, TAE Maté Mosse a rendu l'ordonnance n°4785 du 10 décembre 2018, aux qualités de laquelleil convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 décembre 2018, **La Société Univision** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Messieurs CISSE Lassana et autres,** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1828/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi23juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 décembre2018, la société UNIVISION, société à responsabilité limitée de droit ivoirien dont le siège social est situé à Abidjan Cocody, II plateaux les Perles villa 411, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal et ayant pour conseil maître ADONGON Ayepka Damase, a relevé appel de l'ordonnance N°4785rendue le 10 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige

Donnons acte à monsieur CISSE Lassana de son désistement d'instance en l'espèce concernant son assignation en cessation de troubles et de déguerpissement en date du 17 septembre 2018 ;

Disons sans objet la nullité de l'exploit d'assignation de l'action de monsieur CISSE Lassana ;

Rejetons les exceptions d'irrecevabilité soulevées ;

Disons recevables les tiers opposants et intervenants en leur action respective ;

Disons les tiers opposants bien fondés ;

Disons les intervenants partiellement fondés ;

Ordonnons la suppression des effets de l'ordonnance de référés N°4093 du 24 août 2018 à l'égard de KOUAME N'Zian, AKIM Adissa, TIE Bi Ta Clément, KONE Sékou, la chefferie villageoise de Petit-Bassam, TOURE Dramane, JIMOH Monsibah Abiodun, CISSE Madou, TAE Mate Mosse, COULIBALY Choualihou et DOUMBIA Adama ;

Autorisons la communauté villageoise de déposer son propre guide concernant les parcelles situées sur le site dénommé « CISSE de la Paix » à Anani dans la commune de Port Bouet ;

Disons qu'il n'y a pas lieu à astreinte comminatoire ;

Condamnons la société UNIVISION SARLU aux entiers dépens de l'instance »;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 17 septembre 2018, monsieur CISSE Lassana ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés a attrait la société UNIVISION SARLU par devant la juridiction présidentielle duTribunal de première instance d'Abidjan aux fins de voir :

-ordonner la cessation et le déguerpissement de toutes activités et projet de la société UNIVISION SARLU des lots qui ne lui ont pas été attribués ;

-Faire injonction à ladite société de cesser tous troubles à la paisible jouissance desdits lots, le tout sous astreinte comminatoire de 10.000.000 francs par jour de retard ou par acte de trouble posé, et ce à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

A l'appui de son action, monsieur CISSE Lassana expose que suivant un protocole d'accord en date du 12 avril 2016, la chefferie du village de Petit Bassam lui a confié les travaux de lotissement, de viabilisation et d'ouverture de voies de la parcelle de 32 hectares sise à Anani, dans la commune de Port Bouet dénommée « CISSE de la Paix » ;

Il signale que pour l'exécution de cette mission, il a conclu avec la société UNIVISION, une convention sous seing privé en date du 26 mai 2017 dont la mise en œuvre leur a permis d'obtenir le plan de redressement du lotissement dénommé CISSE de la Paix qui a été approuvé par un arrêté en date du 17 octobre 2016 du Ministère de la construction et de l'urbanisme ;

Il fait savoir que la société UNIVISION et toutes les autres parties intervenues dans cette mission ont reçu leurs lots mais que cependant ladite société, de connivence avec le chef du village de Petit Bassam revendique l'ensemble de la parcelle en se fondant sur le mandat que lui aurait délivré le chef du village de Petit Bassam et une décision rendue dans le courant du mois d'août 2018 ;

Il estime que le comportement de la société est injustifié d'autant plus que sur sa saisine, le juge des référés par décision N°3015 en date du 31 juillet 2018 a :

-désigné un expert à l'effet de compulser le guide déposé au Ministère de la construction et de contrôler sa régularité par rapport aux différents accords de répartition des lots ;

-ordonné la suspension de toutes les transactions sur les lots contenus dans le lotissement à laquelle elle est totalement étrangère ;

Qu'il demande par conséquent à la juridiction saisie de faire droit à ses demandes ;

Par courrier en date du 25 octobre 2018, monsieur CISSE Lassana a demandé au juge des référés de lui en donner acte de ce qu'il se désiste de son action ;

Il soutient par ailleurs que les tiers opposants sont recevables et bien fondés en leur action puisque l'ordonnance rendue le 23 novembre 2018 qu'ils attaquent, leur cause préjudice ;

Il souligne en outre que l'irrecevabilité de l'action de la chefferie soulevée, ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de l'action des autres tiers opposants ;

Il estime qu'en la présente cause, le sursis ne peut être ordonné puisqu'aucune action publique n'a été mise en mouvement notamment par la saisine de la juridiction pénale ;

Il relève que monsieur TOURE Dramane et autres, intervenants volontaires, ne peuvent pas souhaiter changer le guide du village alors que la décision rendue le 31 juillet 2018 a déterminé un certain nombre de diligences, notamment le compulsoire du guide par l'expert désigné afin de corriger les irrégularités, décision qui n'a fait l'objet de voie de recours ;

Il sollicite que les intervenants volontaires soient déclarés irrecevables et mal fondés en leur action ;

Monsieur CISSE Lassana dans ses conclusions en date du 29 novembre 2018 rejette l'incompétence et l'irrecevabilité soulevées par la société UNIVISION puisqu'il ne revendique pas la propriété de la parcelle litigieuse ;

Il souligne en outre qu'il a qualité pour agir au motif que la chefferie du village de Petit Bassam lui a donné mandat pour effectuer les travaux de lotissement ;

Il demande de rejeter aussi la nullité de l'acte d'assignation du 17 septembre 2018 au motif que la société UNIVISION qui l'invoque, a déposé des écritures pour sa défense et ne justifie pas qu'elle a subi un préjudice ;

En réplique, la société UNIVISION SARL par le canal de son conseil maître ADONGON Ayekpa, soulève en application de l'article 221 et suivant du code de procédure civile, l'incompétence du juge des référés ;

Il explique que sa présence sur les lieux est justifiée par deux contrats, l'un conclu avec monsieur CISSE Lassana et l'autre avec la chefferie et que le juge des référés pour le règlement du litige sera amené à analyser les différents contrats, toute chose qui échappe à sa compétence ;

Elle ajoute que monsieur CISSE Lassana pour solliciter leur déguerpissement, revendique lapropriété de la parcelle, la question de la propriété étant une question de fond qui ne peut être soumise au juge des référés ;

Elle soulève aussi l'irrecevabilité de l'action de monsieur CISSE Lassana au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de sa qualité pour agir de sorte qu'il ne peut solliciter son déguerpissement alors qu'elle exerce ses activités sur le terrain en vertu d'une convention signée avec le chef du village de Petit-Bassam ;

Elle fait valoir en outre la nullité de l'acte d'assignation en ce qu'il viole les principes du contradictoire et de la loyauté ;

Elle demande à la juridiction saisie de débouter monsieur CISSE Lassana de son action au motif que son occupation n'est pas sans

droit ni titre puisqu'il agit en vertu d'un mandant de la communauté villageoise ;

Elle sollicite que monsieur KOUAME N'Zian et autres soit déclarés irrecevables en leur tierce opposition pour défaut de qualité à agir au motif que le juge des référés ne peut prendre les mesures qu'ils sollicitent au risque d'outrepasser ses pouvoirs guidés par l'urgence et l'évidence ;

Elle affirme que la chefferie n'a également pas qualité pour agir ;

Pour elle, monsieur CISSE Lassana ayant relevé appel de la décision, et la cause étant pendante devant la Cour, le juge des référés doit décliner sa compétence au profit de la Cour ;

Elle souligne aussi que le juge des référés n'est pas compétent pour annuler sa propre décision par la voie de la tierce opposition, surtout que cette décision est déférée à la censure de la Cour ;

Au fond elle affirme qu'ils doivent être déboutés de leur action mal fondée

Elle s'oppose en outre au désistement sollicité par monsieur CISSE Lassana ;

La société UNIVISION sollicite par ailleurs le sursis à statuer au motif que le conseil des demandeurs a saisi le Procureur Général d'une plainte relativement à l'exécution de l'ordonnance N°4093 du 28 avril 2018, ladite procédure étant encore pendante ;

Par exploit en date du 03 octobre 2018, messieurs KOUAME N'Zian, AKIM Adissa, TIE Bi Ta Clément, KONE Sékou et la chefferie villageoise de Petit Bassam prise en la personne de son représentant légal ont formé tierce opposition à l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan et ont assigné monsieur CISSE Lassana, la société UNIVISION SARLU et le Greffier en chef près le Tribunal d'Abidjan aux fins de voir supprimer les effets de cette décision à leur égard ;

Ils expliquent qu'ils ont participé au projet de financement de l'opération de redressement et qu'ils ont en contrepartie reçu leurs

lots que la société UNIVISION, sur le fondement de la décision sus visée veut s'en accaparer ;

Ils précisent qu'ils n'ont signé de transaction portant sur des lots avec la société UNIVISION et qu'ils ne détiennent pas leurs lots de monsieur CISSE Lassana mais que l'ordonnance produit des effets à leur égard qui leur causent préjudice qu'il convient de supprimer puisqu'ils sont tiers à l'instance;

Ils demandent aussi l'annulation de cette décision puisque la société UNIVISION qui n'est pas propriétaire de la parcelle n'a pas qualité pour solliciter leur déguerpissement, la chefferie de Petit Bassam ayant seule qualité pour agir en déguerpissement ;

Suivant exploit en date du 20 octobre 2018, messieurs TOURE Dramane, JIMOH Monsibah Abiodun, CISSE Madou, TAE Mate Mosse, COULIBALY Choualihou et DOUMBIA Adama sont volontairement intervenus dans la cause pour solliciter la suppression à leur égard des effets de la décision qui a ordonné le déguerpissement de monsieur CISSE Lassana au motif qu'ils ont acquis des lots sur le site litigieux ;

Ils précisent dans des conclusions additionnelles, qu'ils ont de bonne foi acquis leurs parcelles et ont fait inscrire leurs noms dans le guide de lotissement détenu par le Ministère de la construction mais qu'ils ne peuvent mettre en valeur leur lots en raison des différents litiges ;

Ils estiment que ces agissements sont constitutifs de troubles de jouissance qu'il convient de faire cesser en assortissant la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 500.000 francs par actes contrevenant constatés et d'ordonner que le guide villageois déposé au Ministère de la construction soit maintenu ;

La juridiction saisie a ordonné la jonction des procédures RG 8149, 8483 et 9200 ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a rejeté les exceptions d'incompétence et les moyens d'irrecevabilité soulevés, puis a supprimé les effets de l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 à l'égard des tiers opposants et des intervenants volontaires au motif

qu'ils ne sont pas concernés par le litige opposant monsieur CISSE Lassana à la société UNIVISION ;

Il a en outre autorisé la chefferie a déposé son guide faisant valoir que les tensions nées entre les parties viennent du guide déposé au Ministère de la construction ;

En cause d'appel, la société UNIVISION affirme que le premier juge en autorisant la chefferie du village à déposer un nouveau guide au Ministère de la Construction au motif que le précédent guide créerait des tensions, a non seulement outrepassé ses compétences, mais a préjudicié au principal ;

Elle explique que le dépôt du guide a été autorisé par ordonnance N°1894 du 16 avril 2018 et par sa décision, le premier juge tente de remettre en cause la décision N°1894 du 16 avril 2018, déjà soumise à la censure de la Cour ;

Elle soutient que cette décision viole les dispositions de l'article 222 alinéa 2 et 3 du code de procédure civile ;

Elle souligne aussi que le premier juge a outrepassé ses pouvoirs en statuant sur des chefs de demande autre que ceux tendant à la suppression des effets de ladite décision à l'égard des tiers opposants ;

Elle relève que le juge des référés s'est prononcé sur chose non demandée puisque les intervenants volontaires n'ont sollicité que le maintien du guide déposé au Ministère de la construction alors qu'il a dans sa décision, autorisé la chefferie a déposé un second guide, une telle demande n'ayant été formulée par aucune des parties;

Elle ajoute que par cette décision, la juridiction saisie a accordé la personnalité juridique à la chefferie, ce en violation de l'article 3 du code de procédure civile ;

Elle reproche à la juridiction présidentielle de n'avoir pas ordonné le sursis à statuer et d'avoir violé l'article 4 du code de procédure pénale puisque la saisine du Procureur Général vise à remettre en cause les conditions d'obtention de l'ordonnance N°4093 du 24

août 2018 critiquée et son exécution, de sorte qu'il ne pouvait passer outre cette demande ;

La société UNIVISION sur le bien-fondé de la tierce opposition souligne que monsieur KOUAME N'Zian et autres ne sont pas des tiers comme ils le soutiennent, puisqu'ils sont les partenaires d'affaires de monsieur CISSE Lassana ;

Elle estime que les tiers opposants qui ne rapportent pas la preuve qu'elle veut étendre les effets de l'ordonnance N°4093 à leur égard doivent être déboutés de leur action ;

Monsieur CISSE Lassana et autres par le biais de la SCPA ORE DIALLO LOA et Associés pour leur part soutiennent que le juge des référés est compétent pour connaitre de la cause puisque monsieur CISSE Lassana n'a pas saisi le juge des référés en qualité de propriétaire, ou pour voir dire qu'il est propriétaire de la parcelle litigieuse,

Ils précisent que le juge des référés en autorisant la communauté villageoise de Petit Bassam à déposer son propre guide s'est prononcé sur une question dont il a été saisie et qui a fait l'objet de débats à l'audience ;

Ils affirment que l'argument tiré du défaut de qualité de la chefferie du village est désormais sans intérêt, ce moyen n'ayant aucune incidence sur la recevabilité de l'action des autres tiers opposants ;

Ils demandent à la Cour de faire droit à l'action des tiers opposants d'autant plus que la société UNIVISION veut revendiquer un quelconque droit sur les parcelles qui ne lui ont pas été cédées, au point d'atteindre les tiers opposants ;

Pour s'opposer au sursis à statuer, ils font valoir que la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état ne s'applique que si l'action publique est mise en mouvement par la saisine de la juridiction pénale de sorte que le juge des référés a fait une juste application de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Ils sollicitent la confirmation du jugement attaqué ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'annulation de la décision attaquée qu'elle soulève d'office pour contrariété de motifs et omission de statuer ;

La société UNIVISION SARL a conclu à l'annulation de l'ordonnance entreprise ;

Les autres parties n'ont fait aucune observation ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance de la présente instance;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société UNIVISION a relevé appel de l'ordonnance n°4785 rendue le 10 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de l'annulation de la décision

Considérant que le premier juge dans sa motivation a rejeté le désistement sollicité par monsieur CISSE Lassana, mais n'a pas statuer sur les demandes de ce dernier ;

Qu'aussi, bien qu'ayant rejeté le désistement, la juridiction saisie a dans le dispositif de la décision, donné acte à monsieur CISSE Lassana de son désistement d'instance;

Que l'omission de statuer et la contrariété de motifs ainsi démontrées justifient l'annulation de la décision ;

SUR EVOCATION

2- Sur la jonction des procédures

Considérant que des tiers opposants et des intervenants volontaires sont intervenus dans le cours de l'instance initiée par monsieur CISSE Lassana ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures RG 8149, 8483et 9200

3- Sur le désistement d'instance de monsieur CISSE Lassana

Considérant que par courrier en date du 25 octobre 2018, monsieur CISSE Lassana a demandé au juge de référés de lui donner acte de son désistement ;

Considérant que l'article 52 du code de procédure civile dispose que : « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. ....» ;

Considérant que la société UNIVISION s'oppose à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de rejeter le désistement sollicité par monsieur CISSE Lassana ;

4- Sur l'exception d'incompétence

Considérant qu'aucune des parties ne revendique expressément la propriété de la parcelle litigieuse ;

Que les tiers opposants et les intervenants volontaires demandent au juge des référés de supprimer à leur égard, les effets de l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 qui a ordonné le déguerpissement de monsieur CISSE Lassana, demandeur en la présente cause ;

Considérant qu'il résulte de l'article 189 alinéa 2 du code de procédure civile que la tierce opposition peut être dirigée contre

toute décision, quelle que soit sa nature et quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, même si elle a été exécutée ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune demande ne fait obstacle à la saisine du juge des référés ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

5- Sur la recevabilité des actions

a) Sur la recevabilité de l'action de monsieur CISSE Lassana

Considérant que la société UNIVISION soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur CISSE Lassana pour défaut de qualité pour agir ;

Qu'il est constant que par ordonnance N°4093 du 24 août 2018, le juge de référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a ordonné le déguerpissement de monsieur CISSE Lassana du site dénommé « CISSE LA PAIX », tant de sa personne que de tous occupant de son chef ;

Qu'il s'ensuit que monsieur CISSE Lassana n'a aucun droit sur cette parcelle de sorte qu'il n'a pas la qualité pour initier toute action relativement à ce site litigieux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en son action ;

b) Sur la recevabilité de la tierce opposition

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure civile : « L'action n'est recevable que si le demandeur, entre autre condition a la qualité ou possède la capacité pour agir en justice » ;

Considérant que des énonciations de l'exploit en date du 03 octobre 2018, il ressort que la chefferie villageoise de PETIT BASSAM dans la commune de Port Bouet prise en la personne de son représentant légal, sans autre précision a également agi en tierce opposition ;

Que cette entité ainsi présentée n'a pas la personnalité juridique et n'a donc pas la capacité pour agir en justice ;

Qu'il y a lieu de déclarer la chefferie villageoise de PETIT BASSAM irrecevable en sa tierce opposition et de recevoir messieurs KOUAME N'Zian, AKIM Adissa, TIE Bi Ta Clément et KONE Sékou en leur tierce opposition intervenue conformément aux prescriptions légales ;

c) Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Considérant que les intervenants volontaires sollicitent le maintien du guide villageois déposé au Ministère de la construction, la suppression des effets de l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 à leur égard et demandent également au juge des référés de faire injonction sous astreinte comminatoire aux autres parties de cesser de les troubler dans la jouissance de leurs parcelles ;

Considérant que par ordonnance en date du 31 juillet 2018 versée au dossier, le juge des référés a ordonné certaines mesures s'agissant du guide déposé au Ministère de la Construction ;

Que les intervenants volontaires faute d'avoir formé un recours contre ladite décision sont irrecevables en leur demande portant sur le maintien du même guide ;

Considérant que les autres demandes des intervenants volontaires ont été introduites conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

6- Sur le sursis à statuer

Considérant que la société UNIVISION sollicite le sursis à statuer au motif que le Procédure Général est saisi de la cause ;

Qu'elle ne rapporte cependant pas la preuve de ses allégations et au dossier ne figure aucune pièce attestant qu'une instance correctionnelle relativement à la présente procédure est en cours ;

Qu'il y a lieu de rejeter le sursis à statuer sollicité ;

7- Sur le bien-fondé de la tierce opposition

Considérant que l'article 188 du code de procédure civile dispose que : « La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une

personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement. » ;

Considérant que les tiers opposants ne sont pas partie à l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 pour laquelle ils sollicitent la suppression des effets à leur égard ;

Que cette décision leur cause préjudice au motif qu'ils courent le risque de voir la société UNIVISION étendre les effets de cette décision à leur égard alors que cette dernière n'a pu justifier qu'ils sont des occupants du chef de monsieur CISSE Lassana qui a été expulsé du site « CISSE DE LA PAIX » ;

Qu'il sied de les déclarer bien-fondé en leur tierce opposition et de supprimer les effets de l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 à leur égard ;

8- <u>Sur le bien-fondé de l'intervention volontaire</u>

Considérant que les intervenants volontaires demandent au juge des référés de supprimer également les effets de l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 à leur égard ;

Considérant que la voie de recours extraordinaire prévue par le législateur pour voir supprimer les effets d'une décision est la tierce opposition ;

Que la demande en intervention volontaire même si elle donne le droit à ou tiers d'intervenir au procès, n'a pas pour effet de voir supprimer les effets de la décision qui lui fait grief ;

Qu'il s'ensuit que monsieur TOURE Dramane et les cinq autres, volontairement intervenus dans la présente cause, sont mal fondés en leur demande tendant à voir supprimer les effets de l'ordonnance en cause à leur égard ;

Qu'ils sont en outre mal fondés en toutes leurs autres demandes, la preuve de ce qu'ils sont troublés dans la jouissance de leurs parcelles n'étant pas rapportées;

9- Sur les dépens

Considérant que messieurs CISSE Lassana, TOURE Dramane, JIMOH Monsibah Abiodun, CISSE Madou, TAE Mate Mosse, COULIBALY Choualihou et DOUMBIA Adama succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de référés et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit la société UNIVISION en son appel relevé de l'ordonnance N°4785 rendue le 10 décembre 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

Annule l'ordonnance critiquée

SUR EVOCATION

Dit que le juge des référés est compétent pour connaitre de la cause ;

Déclare monsieur CISSE Lassana irrecevable en son action

Déclare également la chefferie villageoise de Petit Bassam irrecevable en sa tierce opposition et les intervenants volontaires irrecevable en leur demande aux fins de voir maintenir le guide déposé au Ministère de la construction ;

Rejette la nullité de l'exploit d'assignation soulevée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Reçoit messieurs KOUAME N'Zian, AKIM Adissa, TIE Bi Ta Clément et KONE Sékou en leur tierce opposition et messieurs TOURE Dramane, JIMOH Monsibah Abiodun, CISSE Madou, TAE Mate Mosse, COULIBALY Choualihou et DOUMBIA Adama en leurs demandes en intervention volontaire ;

Déclare mal fondée la demande en intervention volontaire ;

Dit par contre bien fondée la tierce opposition ;

Ordonne la suppression des effets de l'ordonnance N°4093 du 24 août 2018 à l'égard de messieurs KOUAME N'Zian, AKIM Adissa, TIE Bi Ta Clément et KONE Sékou ;

Condamne messieurs CISSE Lassana, TOURE Dramane, JIMOH Monsibah Abiodun, CISSE Madou, TAE Mate Mosse, COULIBALY Choualihou et DOUMBIA Adama solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 033 97 54

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 51
N° 1279 Bord 486/10
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre